

DOSSIER : D'ANDRIESENS - THALAMAS
NATURE : Changement de régime matrimonial
DATE : ~~15 janvier 2001~~ 9 avril 2001

L'AN DEUX MIL UN

Le ~~quinze janvier~~ neuf avril.

Maître Fernand DUPLAN, Notaire à RISCLE (Gers) soussigné,
A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
de :

Monsieur Lucien Jean Marie D'ANDRIESENS, Docteur en
médecine retraité, et Madame Madeleine Marie Hélène THALAMAS,
retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POUYASTRUC (Hautes
Pyrénées),

Nés, le mari à GAND ((Belgique) le 25 juin 1933 et
l'épouse à COGNAC (Charente) le 18 décembre 1933.

Mariés et soumis au régime matrimonial ci-après énoncé.
De nationalité française,

TOUS DEUX PRESENTS,

LESQUELS, préalablement à l'acte de changement de régime
matrimonial, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. REGIME MATRIMONIAL

En ce qui concerne leur régime matrimonial, les comparants
déclarent être :

Soumis au régime de la séparation de biens avec
société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître Jean
SIRGAN, Notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 17 décembre
1958, préalablement au mariage célébré à la Mairie de
TOULOUSE (Haute Garonne) le 20 décembre 1958.

A l'appui de cette déclaration, les comparants ont remis au Notaire soussigné un extrait de leur acte de mariage délivré par Monsieur l'Officier d'Etat Civil compétent, le 7 août 2000.

Cet extrait demeurera annexé à la minute du présent acte après mention.

II. NECESSITE DE CHANGER DE REGIME MATRIMONIAL

Les comparants déclarent que leur régime matrimonial n'est plus adapté à leurs préoccupations et à l'intérêt de la famille.

Dans ces conditions, ils ont décidé de changer de régime matrimonial en usant de la faculté qui leur en est offerte par l'Article 1397 du Code Civil et par l'Article 15 de la Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965.

CECI ETANT EXPOSE

Les comparants entendent régler, pour l'avenir, les conditions civiles de leur mariage, sous réserve de l'homologation judiciaire prescrite par la Loi, de la manière suivante :

REGIME DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Les comparants déclarent adopter, pour l'avenir, le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par les Articles 1526 et suivants du Code Civil, modifié et complété par les clauses de cet acte.

PATRIMOINE COMMUN

La communauté comprendra activement :

- Tous les biens meubles ou immeubles que les époux posséderont à ce jour, et ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit,
- Les acquêts obtenus par les époux, ensemble ou séparément durant le mariage.

La communauté acquittera et supportera, définitivement, les dettes présentes et futures des époux.

PATRIMOINE PROPRE

Sont exclus de la communauté et appartiendront en propre à chaque époux, les biens suivants :

- Les biens donnés ou légués si le donateur ou le testateur a stipulé que le ou les biens concernés ne tomberaient pas en communauté.

- Les vêtements, linge, bijoux, instruments d'arts, de sports ou de loisirs à usage personnel, les actions en réparation d'un dommage personnel ou moral, les créances et pensions incessibles, et plus généralement tous les biens et droits attachés à la personne ou ayant un caractère exclusivement personnel.

- Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une autre exploitation faisant partie de la communauté.

Ces biens appartiendront en propre à chacun des époux, même s'ils ont été acquis durant le mariage, sauf récompense s'il y a lieu.

Le passif afférent aux biens propres sera supporté par l'époux propriétaire.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Les époux administreront les biens de la communauté conformément à la Loi du 23 Décembre 1985.

ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS DES BIENS PROPRES

Chacun des époux administrera et jouira librement de ses biens propres et revenus.

Il disposera librement de ses biens.

Toutefois, aucun des époux ne pourra disposer, seul et sans le consentement de l'autre, des droits assurant le logement de la famille et des meubles meublants le garnissant. De même, aucun d'eux ne pourra consentir, seul et sans le consentement de l'autre, des droits réels accessoires sur le bien immobilier assurant le logement de la famille.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

En application de l'Article 214 du Code Civil, chacun des époux contribuera aux charges du mariage en proportion de sa propre faculté.

Ils ne seront tenus à aucun compte entre eux, et ne devront retirer, à ce sujet, aucune quittance l'un de l'autre. Ils seront réputés avoir fourni leurs parts respectives au jour le jour.

Et, les tiers ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de cette clause pour refuser de délivrer une quittance d'un versement effectué par l'un des époux.

A défaut pour l'un des époux de contribuer aux charges du mariage, il pourra s'y voir contraint par l'autre dans les formes prévues par les Articles 1069-1 à 1069-6 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Selon la cause de dissolution du mariage, les dépenses engagées et encore dues à cette date, incomberont dans cette proportion soit aux deux époux, soit au survivant d'eux et aux héritiers ou représentants de l'autre, soit à leurs héritiers ou représentants respectifs.

REMPLOI

Aucun des époux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, sauf :

- En cas d'ingérence dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement,
- Ou, sauf preuve que les deniers de ces opérations ont été reçus par lui, ou tournés à son profit.

Les tiers ne pourront pas s'occuper ou s'immiscer dans les opérations d'emplois ou de remplois. De même, ils ne pourront pas obliger l'un des époux à faire pareille opération.

REPRISES

BIENS SUR LESQUELS S'EXERCERA LA REPRISE

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux ou ses ayants droit reprendra :

- Les immeubles appartenant, ce jour, à chacun d'eux,
- Et, tous les biens meubles ou immeubles leur appartenant en propre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

MODE D'EXERCICE DE LA REPRISE

Ces reprises s'effectueront en nature, sauf récompense due à la communauté :

- Pour tous les biens meubles propres se retrouvant en

nature, ou ayant été acquis en remploi,

- Pour les immeubles se retrouvant en nature ou ayant été acquis en remploi, et pour ceux acquis à titre d'accessoires d'un immeuble propre.

Ces reprises s'effectueront au choix de l'époux bénéficiaire, ou de ses ayants droit, en deniers ou par prélèvement sur les autres biens de la communauté dans les conditions prévues par l'Article 1471 du Code Civil en ce qui concerne :

- Les immeubles qui auraient été aliénés sans remploi,

- Et, les biens meubles appartenant en propre à cet époux et pour lesquels la reprise en nature ne pourrait avoir lieu.

INSUFFISANCE DE LA COMMUNAUTE

Si les époux ne peuvent exercer leurs reprises sur les biens communs par suite d'une insuffisance de la communauté, celles-ci s'exerceront proportionnellement au montant des récompenses qui leur sont respectivement dues.

Toutefois, si cette insuffisance est imputable à la faute de l'un des époux, son conjoint exercera ses reprises, avant l'autre, sur les biens communs et, subsidiairement, sur les biens propres de cet époux fautif.

LIQUIDATION DES RECOMPENSES

Le montant des récompenses dues, par les époux à la communauté ou par la communauté à chacun d'eux, sera déterminé conformément aux règles prescrites par l'Article 1469 du Code Civil.

Ces récompenses porteront intérêts de plein droit au jour de la dissolution de la communauté.

Toutefois, les récompenses égales au profit subsistant ne porteront, quant à elles, intérêts qu'au jour de la liquidation.

CLAUSE D'ATTRIBUTION INTEGRALE DE LA COMMUNAUTE

Les époux conviennent, à titre de convention, conformément aux dispositions des Articles 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront celle-ci, et sans exception, appartiendront en pleine propriété au conjoint survivant, sans que les héritiers vivants ou représentés puissent prétendre y avoir droit.

MISE EN COMMUNAUTE

Monsieur D'ANDRIESENS déclare mettre en communauté les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

BIENS IMMOBILIERS

- Sur la Commune de BIDART (Pyrénées Atlantiques),

Un immeuble en nature de maison d'habitation sis à BIDART (Pyrénées Atlantiques), "Villa Etche Lilu", composé d'un bâtiment principal à usage d'habitation et d'un bâtiment à usage de garage et sur ledit garage un petit appartement, jardin

Cadastrée au plan rénové de ladite commune :

section	N°	lieudit	contenance
AP	: 225 :		: 00 08 70 :
AP	: 226 :		: 00 05 77 :
=====			
00 14 47			

Soit une superficie de QUATORZE ARES QUARANTE SEPT CENTIARES.

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS

Ci.....	2 500 000,00 FRF

Total des apports :	2 500 000,00 FRF
	=====

Cette mise en communauté ne donnera lieu à aucune récompense à la charge de ce dernier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement les biens présentement apportés par Monsieur Lucien D'ANDRIESENS dépendaient de la société d'acquêts ayant existé entre les époux d'ANDRIESENS - BOUDET, pour les avoir acquis durant leur mariage de Mademoiselle Mathilde Fernande DEFINS, célibataire majeure, sans profession, demeurant à PARIS, 9 Place Saint Augustin, aux termes d'un acte reçu par Maître PERSONNAZ, notaire à BIARRITZ, le 7 avril 1951, dont un expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de BAYONNE le 18 mai 1951 volume 1740 n°4.

Ledit acte eut lieu moyennant diverses charges et la réserve sa vie durant du petit appartement édifié sur le garage, ledites charges et ladite réserve éteints Madame DEFINS étant décédée depuis.

Décès de Madame BOUDET épouse d'ANDRIESENS :

Madame Juliette Angeline BOUDET, en son vivant demeurant à TARBES, 12 Rue Wallon, y décédée le 11 janvier 1961 laissant :

- Son mari en premières noces Monsieur Georges Jean Florent Victor d'ANDRIESENS, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUCHESNE, Notaire à Liège, le 17 septembre 1932,

Usufruitier légal du quart des biens composant la succession et donataire du quart en pleine propriété en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître CAZENAVETTE, Notaire à TARBES, en présence réelle de témoins instrumentaires le 8 octobre 1945.

- Et Monsieur Lucien Jean Marie d'ANDRIESENS, sus-nommé et domicilié, partie au présent acte,

- Mademoiselle Françoise Marie Renée Paule d'ANDRIESENS, épouse RENOUF,

- Et Monsieur Pierre Florent Marie Jacques d'ANDRIESENS, Leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers,

Ainsi que le tout se trouve constaté tant dans un acte de notoriété dressé par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 14 mars 1961, que dans un acte d'attestation d'hérédité dressé le 11 juillet 1961, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BAYONNE le 12 octobre 1961 volume 25614 n°20.

Décès de Monsieur Pierre Florent Marie Jacques d'ANDRIESENS:

Monsieur Pierre Florent Marie Jacques d'ANDRIESENS, en son vivant ingénieur assistant à la Faculté de Sciences de GRENOBLE, Célibataire, demeurant à TARBES, 12 Rue Wallon, est décédé à ALBERTVILLE (Savoie) le 19 janvier 1963, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Georges Jean Florent Victor d'ANDRIESENS, sus-nommé, son père héritier réservataire pour un quart,

- Et pour seuls héritiers ses deux frère et soeur, Monsieur Lucien d'ANDRIESENS et Madame Françoise RENOUF,

Ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé par ledit Maître DARGET, le 4 avril 1963.

Une attestation immobilière après décès a été dressée par ledit Maître DARGET le 5 février 1964 et une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BAYONNE, le 1er juillet 1964 volume 2909 n°20.

Donation partage en date du 30 août 1971:

Les biens présentement apportés par Monsieur Lucien D'ANDRIESENS lui appartiennent en propre pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DARGET, notaire à TARBES, le 30 août 1971, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BAYONNE le 1er octobre 1971, volume 85 n°6.

Ledit acte contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Georges Jean Florent Victor d'ANDRIESENS, retraité, demeurant à TARBES, résidence du parc des Haras, Promenade du Pradeau, son père tant des biens lui appartenant que de ceux dépendant de la succession de Madame Juliette Angeline BOUDET, son conjoint alors décédé, et de Monsieur Pierre d'ANDRIESENS son fils alors décédé, à ses enfants, savoir :

- Monsieur Lucien d'ANDRIESENS, sus-nommé et domicilié, partie au présent acte,

- Et Madame Françoise Marie Renée Paule d'ANDRIESENS, sans profession, épouse de Monsieur Christian Marie Joseph RENOUF, ingénieur, avec lequel elle demeure à RUNGIS-VILLE (Val de Marne),

Ses deux enfants, seuls présomptifs héritiers,

Audit acte, Monsieur Georges d'ANDRIESENS, déclara renoncer purement et simplement à tous droits en usufruit auxquels il aurait pu prétendre sur la succession de son épouse prédécédée.

Audit acte Monsieur Georges d'ANDRIESENS fit réserve à son profit du droit d'habitation sur l'appartement édifié sur le garage, ledit droit éteint depuis son décès survenu à PERIGUEUX le 5 Février 1983.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE Mme D'ANDRIESENS

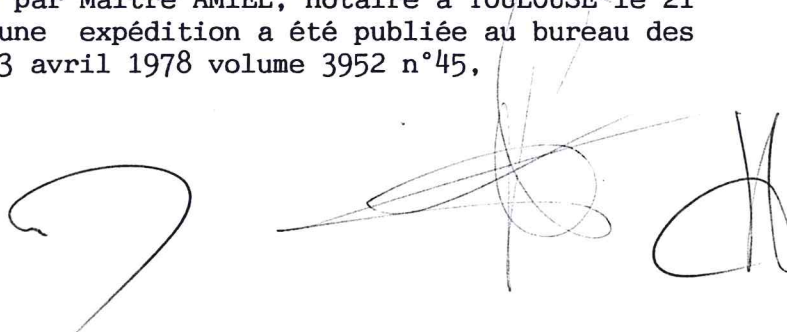
La future épouse déclare se réserver à titre de propre, et, par conséquent, exclure de la communauté, le bien suivant :

Sur la commune de DAUMAZAN SUR ARIZE (Ariège) :

Lieu-dit "Cazaleres" et "Las Lanes & Borde Cremade",

Une propriété rurale composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation en mauvais état d'entretien, et terres de différentes natures, figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes : section B n°1005, 1006, 1007, 1008, 2525, 2527, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 2032 et 2033, d'une contenance de VINGT NEUF HECTARES QUARANTE ARES SOIXANTE DEUX CENTIARES.

Ladite propriété appartenant en propre à Madame Madeleine d'ANDRIESENS née THALAMAS, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître AMIEL, notaire à TOULOUSE le 21 février 1978, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de FOIX le 3 avril 1978 volume 3952 n°45,



Ledit acte contenant :

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par :

Madame Marie Josephe SERRES, retraitée, veuve de Monsieur Joannes Antoine Hyacinthe Omer THALAMAS, demeurant à TOULOUSE 35, Boulevard Armand Duportal.

A : Madame Françoise Marie Claude THALAMAS, pharmacien, épouse de Monsieur Philippe Jean Baptiste Raymond LASCAZAS de SAINT MARTIN, demeurant à TOULOUSE, 61, Grand Rue SAINT MICHEL,

: Monsieur Pierre Jean Bernard THALAMAS, Docteur en médecine, époux de Madame Anne Marie Josèphe MOLE, demeurant à TOULOUSE, 20, Rue des Fleurs.

: Monsieur Alban Emile Louis THALAMAS, Maître Assistant à la Faculté des Sciences, époux de Madame Jacqueline Madeleine Michelle PLANQUES, demeurant à TOULOUSE, 226, Avenue Saint Exupéry.

: Et Madame Madeleine Marie Hélène THALAMAS, épouse d'ANDRIESENS, partie aux présentes,

Des biens et droits lui appartenant.

- Et partage entre les donataires, en présence et sous la médiation de la donatrice, tant des biens et droits donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur Joannes Antoine Hyacinthe Omer THALAMAS, leur père prédécédé à CAMPAGNE SUR ARIZE, le 30 mai 1977.

La donation a eu lieu sous diverses charges et conditions à la charge des donataires et au profit de Madame Veuve THALAMAS, donatrice, qui se sont trouvées éteintes par suite de son décès survenu à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS le 30 septembre 1991.

Quant au partage il eut lieu sans soulte ni retour dde part ni d'autre.

Cette exclusion aura lieu sans récompense au profit de la communauté.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera publié au premier Bureau des Hypothèques de ~~TARBES~~ et au Bureau des Hypothèques de SAINT GAUDENS, par les soins du notaire soussigné ~~BAUONNE~~.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires les plus étendus pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné.

HOMOLOGATION DE CE CONTRAT DE MARIAGE

En application de l'Article 1397 du Code Civil, cette convention sera soumise à homologation du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête conjointe des deux époux et, s'il y a lieu, après appel à l'instance de toutes les personnes vivantes actuellement et ayant été parties à leur mariage.

Si cette homologation n'est pas obtenue, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Si cette homologation est obtenue, la présente convention prendra effet, pour les comparants, à la date de la décision d'homologation ; mais, elle ne sera opposable aux tiers que passé un délai de trois mois après mention de la décision

d'homologation en marge de l'extrait de mariage, à moins que dans les actes passés avec les tiers, les époux aient déclaré avoir changé de régime matrimonial.

L'ancien régime matrimonial ne sera dissous que passé la date d'homologation et sa liquidation pourra être poursuivie conformément au droit commun.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Avant de clore, le Notaire soussigné a indiqué aux comparants qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'Article 1394 du Code Civil et de celles du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984, leur contrat de mariage devra, après homologation, être publié au Registre du Commerce et des Sociétés si l'un d'entre eux est commerçant ou le devient ultérieurement.

DONT ACTE EN HUIT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(8)
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(0)

L. d'Andrieux

L. d'Andrieux